



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**VILLE DE VIEUX-THANN**

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 068-216803486-20260203-86\_2026-AR

30

**ARRÊTÉ MUNICIPAL COLLECTIF n°86\_2026  
PORTANT NOMINATION A LA FONCTION  
DE GARDE CHAMPETRE INTERCOMMUNAL**

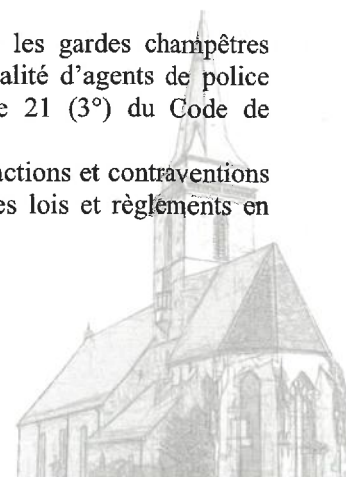
Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-17, L.2542-1 et suivants (relatifs aux mesures de police en Alsace/Moselle) ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.521-1 à L.523-2 relatifs aux missions et compétences des gardes champêtres ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment son article 21 (3°) ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
- M. BELMILOUD Frédéric, Garde Champêtre Chef
  - Mme GALLIPPI Claudia, Garde Champêtre Chef
  - M. GENTRINI Thomas, Garde Champêtre Chef
  - M. PARIS Gaston, Garde Champêtre Chef Principal
  - M. RIEFLE Thomas, Garde Champêtre Chef
  - M. VILAIN Alexandre, Garde Champêtre Chef
- VU l'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
- VU le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;
- CONSIDERANT que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au maire en matière de police municipale et rurale ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les gardes champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à exercer conjointement, sur le territoire de la commune de Vieux-Thann, les missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sous l'autorité du maire.

**Article 2 :** Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 (3°) du Code de procédure pénale.  
À ce titre, ils sont habilités à constater par procès-verbal les infractions et contraventions relevant de leur compétence, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



**Article 3 :** Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Vieux-Thann est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le préfet du Haut-Rhin
- M. le Président de la Brigade Verte
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le trois février deux mille vingt six

Le Maire,



Daniel NEFF